

ailleurs ; tout ressent ici la candeur , la bonne foi , le desintéressement , & l'amour du bien public.

*Extrait du Reglement des changes , publié de la part de Sa Majesté Impériale & Cath. à Vienne le 10. Septembre 1717.*

*Extrait du  
Reglement  
des changes  
publié à  
Vienne.*

1. **I**L y a deux sortes de Lettres de change , les unes sont les véritables , stilisées dans la forme qu'il faut , & par lesque les on fait des remises d'argent d'une Place à l'autre pour la valeur reçüe , ou en especes , ou en Marchandises , ou en équivalent ; les autres dont on parlera plus bas ne sont qu'abusivement dites ainsi. Afin qu'une Lettre de change soit dans la forme requise , elle doit exprimer les suivantes circonstances ; la date , le lieu , le jour , le mois & l'année. 2. Le tems de l'échéance du paiement. 3. Le nom de celui à qui elles sont payables , ou son ordre à un autre. 4. La somme & la qualité des especes qu'on doit payer ou recevoir. 5. La signature de celui qui tire , c'est à dire , qui donne la Lettre. 6. Le nom & l'adresse de celui sur qui l'on tire , c'est à dire , qui paye la Lettre lequel peut être un troisième , ou celui même qui tire. 7. Le lieu où le paiement doit se faire. 8. La valeur reçüe de la maniere qu'il a été dit ci dessus.

2. C'est de cette espece de Lettres de change que Sa Maj. entend parler dans le droit des changes qu'Elle vient de faire publier , & c'est pour en maintenir le credit , aussi bien que celui du public , qu'Elle a érigé à Vienne un Tribunal particulier de Commerce ou *Mercantil*